

Allemagne⎥ Argentine⎥ Belgique⎥ Canada⎥ Espagne⎥ Etats Unis⎥ France⎥ Grèce⎥ Japon⎥ Luxembourg⎥ Pays Bas⎥ Portugal⎥ Royaume Uni⎥

Suède⎥ Suisse⎥ Turquie

**Commentaires de Médecins du Monde-France sur le « Draft General Recommendations on Trafficking in Women and Girls in Context of Global Migration »**

**Section III – Legal Framework**

Nous recommandons l’insertion d’un §9 libellé comme suit : « Le comité souligne que l’expression « exploitation sexuelle » telle qu’utilisée dans cette Recommandation générale ne renvoie pas à tout le travail du sexe ».

En effet, certains pays, dont la France, n’opèrent pas de distinction entre le travail du sexe et l’exploitation du travail du sexe. Ils emploient l’expression « exploitation sexuelle » pour désigner toute forme de travail sexuel considérant le travail sexuel comme une violence en soi et donc comme constituant nécessairement de l’exploitation sexuelle.

Cela a pour conséquence une déconsidération des violences à l’encontre des travailleuses du sexe. En effet, si l’on considère que toute travailleuse du sexe est constamment victime de violence du fait de l’exercice en soi de son activité, les violences réelles subies par les travailleuses du sexe peinent à être prises en compte.

En outre, cela défavorise la lutte contre les violences faites aux travailleuses du sexe dans la mesure où la seule politique de lutte contre les violences consiste en une lutte contre la prostitution.

Enfin, et dans la lignée de l’observation précédente, cela conduit à considérer que la lutte contre la prostitution est équivalente à la lutte contre la traite des êtres humains. Dans ce cas de figure, il y a une invisibilisation des autres formes d’exploitation que l’exploitation dans le cadre du travail sexuel et pas de réelle politique de lutte contre la traite des êtres humains à des fins d’exploitation.

Opérer une distinction entre le travail du sexe et l’exploitation du travail du sexe est fondamental pour garantir le respect des droits des travailleuses du sexe, mais également des victimes d’exploitation dans l’industrie du sexe ou dans d’autres secteurs d’activités.

**Section IV. Root causes and discouraging the demand that fosters exploitation through trafficking**

Nous recommandons la suppression de la seconde partie du titre : « and discouraging the demand that fosters their exploitation through trafficking ».

En effet, la demande peut faire partie des causes favorisant l’exploitation, au même titre que la pauvreté, l’inégalité entre les genres, l’absence d’opportunités pour un parcours migratoire sécurisé et légal et les politiques migratoires répressives. Il n’y a pas de raison de distinguer cette cause parmi les autres. Elle doit figurer dans le contenu du paragraphe et non pas dans son titre.

**Section IV, a, §12**

Recommandation d’ajout : « Le Comité souligne les lacunes des données existantes sur la traite des êtres humains. L’exploitation sexuelle est la forme de traite la plus identifiée parce qu’elle est plus largement dénoncée par rapport aux autres formes d’exploitation, telles que le travail forcé ou l’esclavage domestique.

Il existe en effet un biais fondamental dans les données disponibles sur l’exploitation dès lors que :

1. L’exploitation du travail du sexe est généralement plus visible car les travailleuses du sexe rarement complètement isolées et les contacts qu’elles ont entre elles et/ou avec des associations leur permettent d’avoir plus d’informations sur leurs droits et d’être accompagnées pour l’accès au droit, l’accès aux soins, la réparation de leur préjudice, etc.
2. En conséquence, l’exploitation du travail sexuel est la forme d’exploitation la plus rapportée aux autorités parce que les victimes sont plus accessibles et disposent de plus d’informations sur leurs droits.

Cette situation génère le sentiment d’une plus forte exploitation du travail sexuel que d’autres formes d’exploitation, ce qui s’explique en réalité par une forte invisibilisation des autres formes d’exploitation, notamment de toutes celles s’exerçant de manière plus isolée dans des lieux fermés donc peu accessible aux regards du public, et notamment des associations.

**Section IV, e, § 27 (b)**

Nous recommandons la suppression du b du §27 : « Where applicable, instituting penal legislation to sanction the users of goods and services that result from trafficking in persons”

En effet, cela apparaît comme une volonté assez claire de promotion du modèle suédois de pénalisation des clients de travailleuses du sexe, alors même que les effets très négatifs de cette pénalisation sont largement documentés[[1]](#footnote-1). Ces effets négatifs de la pénalisation des clients sur les travailleuses du sexe ont d’ailleurs été relevés par le Comité lui-même qui dans son rapport sur la Norvège de 2017 se dit « préoccupé par les conséquences inattendues de la criminalisation, depuis 2009, de l’achat d’activités sexuelles ou d’un acte sexuel auprès d’adultes, en particulier par le risque accru pour la sécurité personnelle et l’intégrité physique des prostituées »[[2]](#footnote-2)

**Section IV, e, § 27 (d)**

Nous recommandons la suppression de la seconde partie du d du §27 : « including those on the demand side ».

En effet, d’une part, l’interprétation de cette portion de phrase pourrait conduire à une répression des travailleuses du sexe et d’autre part, là encore, nous constatons qu’il s’agit d’une promotion du modèle suédois de pénalisation des clients des travailleuses du sexe, lequel est loin d’avoir fait ses preuves en terme de lutte contre la traite des êtres humains.

**Section IV, §32, b**

Nous recommandons l’insertion des organisations communautaires de travailleuses du sexe à ce paragraphe au même titre que les organisations non gouvernementales de défense des droits humains et des droits des femmes : « Allocate resources to ensure that human rights, women’s rights and **sex-workers’ led** non-governmental organizations are well informed, adequately consulted and play an active role in the initial and subsequent development of anti-trafficking strategies and continuing implementation of the Convention and the UN Trafficking Protocol”.

En effet, les acteurs communautaires sont des acteurs clés dans la lutte contre l’exploitation dans l’industrie du sexe, notamment parce que ce sont les plus à même d’informer les victimes de leurs droits, ne serait-ce que parce qu’ils les côtoient.

**Section VI, a, § 92, “Adverse collateral effects of anti-trafficking efforts”**

Nous recommandons les ajouts suivants :

b) « Ensure that raids conducted by law enforcement authorities with a view to dismantling trafficking networks do not justify or result in criminal prosecution or other coercive measures, including gender-based violence, abuse and harassment, against any group of women, **particularly sex workers who are the group most often subject to such coercive measures”;**

**c)** “Ensure that no group of women, is targeted for investigation or prosecution, discrimination, stigmatisation, or suffers from the lack of rights and protections, under the guise of combatting trafficking, including violations of their rights to movement, assembly, health and safety, to dignity and livelihood. **This must include sex workers who are most often targeted. States should cease such targeting and ensure these groups of women are afforded their full rights and protections”;**

**d)** “Discontinue anti-trafficking measures that involve the apprehension, detention and involuntary rehabilitation of women, which are often experienced as antagonistic and traumatic. **Sex workers are particularly targeted for such measures and this is an abuse of their human rights as well as an abuse of State powers**”;

e) “Ensure that anti-trafficking efforts are not used as a means to deport migrant women with an irregular immigration status. **Anti-trafficking efforts are often inappropriately used by States as part of a wider anti-migrant, and specifically anti-sex work, narrative. States much put clear measures in place to prevent this**”.

En effet, si nous reconnaissons l’attention particulière portée par le Comité aux abus de droit commis par les autorités chargées de l’application des lois de lutte contre la traite des êtres humains tout comme l’attention portée au fait que les travailleuses du sexe sont souvent victimes de ces abus de droit, il nous paraît nécessaire d’être particulièrement explicite afin de pouvoir garantir une mise en œuvre effective de ces mesures par les Etats.

**Section VI, § 96, c**

Nous recommandons l’insertion d’une mention sur le fait que les Etats ne doivent pas prendre en considération le positionnement des associations sur le travail du sexe pour les soutenir financièrement : « Financially support independent associations, **regardless of their opinion on sex work**, legal professionals and social services centres providing legal resources to educate women about their rights to equality and assist them in pursuing remedies ».

En effet, dans de nombreux pays, particulièrement dans les pays dans lesquels il y a un amalgame entre le travail du sexe et l’exploitation sexuelle tel que la France, l’Etat conditionne l’octroi de subventions à un engagement à lutter contre la prostitution. De nombreuses organisations, notamment communautaires, luttent contre l’exploitation dans l’industrie du sexe, sans lutter contre la prostitution. Un tel positionnement des Etats met en danger ces associations qui sont pourtant les plus à même de lutter contre l’exploitation dans l’industrie du sexe.

1. Voir notamment <https://www.medecinsdumonde.org/en/actualites/publications/2018/04/12/study-impact-law-13-april-2016-against-prostitution-system-france> [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir CEDAW/C/NOR/CO/9, §28. [↑](#footnote-ref-2)